

Sainte-Foy, le 24 novembre 2000,

\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*

Objet : Interprétation relative à la TPS et à la TVQ  
CTI/RTI à l'égard de frais de repas, de boissons  
et de divertissements refacturés  
N/Réf. : 00-0102665

La présente fait suite à votre demande d'interprétation concernant l'application de la *Loi sur la taxe d'accise* (L.R.C. (1985), c. E-15; « la Loi fédérale ») et de la *Loi sur la taxe de vente du Québec* (L. R. Q. c. T-0.1; « la Loi ») à l'égard du sujet mentionné en rubrique.

Notre compréhension des faits est la suivante. Votre client (« l'Inscrit »), qui est l'acquéreur d'un service, se voit cotiser pour les années 1995 à 1997 à l'égard des crédits de taxe sur les intrants (« CTI ») et des remboursements de taxe sur les intrants (« RTI ») qu'il a réclamés relativement à des frais d'aliments, de boissons et de divertissements lesquels lui ont été refacturés par le fournisseur du service. La facture émise par ce dernier indique le montant de ses honoraires et le montant des débours encourus dans le cadre de l'exécution de son service. Les frais d'aliments, de boissons et de divertissements compris dans le montant des débours apparaissent sur les pièces justificatives jointes à la facture du fournisseur. Les activités de l'Inscrit sont des activités exclusivement commerciales.

La Direction de la vérification du ministère du Revenu du Québec (« MRQ ») a émis un projet de cotisation en refusant 50 % des CTI et 100 % des RTI réclamés par l'Inscrit. Le cotiseur s'appuie sur une lettre d'interprétation (96-0101608) émise par le MRQ le 21 juin 1996 relative à l'application de l'article 236 de la Loi fédérale et des articles 206.1 et 457.1 de la Loi.

Cette position du MRQ n'a, selon vous, aucun fondement juridique puisque l'article 236 tel que libellé au cours des années 1995 à 1997 prévoyait que la personne visée par les restrictions de 50 % était celle qui était l'acquéreur d'une fourniture d'aliments, de boissons et de divertissements. Or l'Inscrit n'est pas l'acquéreur d'une fourniture d'aliments, de boissons et de divertissements, mais l'acquéreur d'un service. À cet égard, vous nous réferez aux notes explicatives accompagnant le projet de loi C-24 qui contiennent notamment le commentaire suivant au sujet des modifications apportées au paragraphe 236(1) de la Loi fédérale : « *Prenons l'exemple des honoraires imposés à un client pour les services d'un professionnel qui incluent un montant attribuable aux dépenses effectuées par le professionnel pour ses repas. Même si le client paie un montant au titre des aliments ou des boissons, ce montant ne vise pas la fourniture d'aliments ou de boissons effectuée au profit du client.* ». Les modifications apportées au paragraphe 236(1) par l'adoption du projet de loi C-24 s'appliquent uniquement pour les périodes de déclaration prenant fin après le 8 octobre 1998.

Considérant ce qui précède, vous désirez que l'on vous confirme que, pour la période vérifiée par le MRQ, votre cliente avait le droit de réclamer des CTI et des RTI à l'égard de la totalité de la taxe payée sur les frais d'aliments, de boissons et de divertissements.

### **Taxe sur les produits et services (« TPS »)**

L'article 236 de la Loi fédérale a toujours eu pour objet de reproduire l'effet de l'article 67.1 de la LIR. L'article 67.1 limite les montants qui peuvent être déduits à titre de dépenses d'aliments, de boissons et de divertissements pour la détermination de l'impôt sur le revenu alors que l'article 236 limite les montants de CTI qui peuvent être demandés à l'égard de ces mêmes dépenses. Pour l'application de la TPS, l'objet consiste à recouvrer les CTI attribuables à ces dépenses dans la même proportion qu'elles sont refusées à titre de déduction pour l'application de l'impôt sur le revenu sous l'effet de 67.1. La modification apportée au libellé du paragraphe 236(1) de la Loi par le projet de loi C-24 ne fait que préciser l'application de celui-ci quand un paiement est attribuable à un certain nombre d'éléments dont les aliments, les boissons et les divertissements font partie, mais ne constituent pas nécessairement la principale composante.

Ainsi, au cours des années 1995 à 1997, l'Inscrit a payé la TPS sur des frais de service et sur des dépenses liées (aliments, boissons et divertissements) et il a demandé des CTI à l'égard des frais de service et des dépenses liées. Cependant, comme le paragraphe 67.1(1) de la LIR s'appliquait aux paiements effectués pour les aliments, les boissons et les divertissements, nous sommes d'avis que l'article 236 de la Loi s'appliquait également et

limitait les CTI à 50 % de la TPS payée par l'Inscrit sur le coût des aliments, des boissons et des divertissements.

Les commentaires qui précèdent constituent notre opinion générale sur le sujet de votre lettre. Notre interprétation pourrait différer si des modifications proposées ou futures étaient apportées à la *Loi sur la taxe d'accise*. Ces commentaires ne sont pas des décisions et, conformément aux lignes directrices figurant dans la *Série des mémorandums sur la TPS/TVH* section 1.4, ils n'ont pas l'effet de lier le Ministère à l'égard d'une situation donnée.

**Taxe de vente du Québec (« TVQ »)**

Le régime de la TVQ étant harmonisé à celui de la TPS, le traitement fiscal applicable à l'égard des dépenses relatives à la nourriture, aux boissons et aux divertissements, lesquelles sont remboursées par un inscrit à son fournisseur de service, est identique à celui prévu dans le régime de la TPS, en tenant compte des particularités prévues à l'article 206.1 de la Loi.

Si vous avez des questions relatives à la présente lettre, n'hésitez pas à communiquer avec le soussigné au (\*\*\*) \*\*\*-\*\*\*\* ou, sans frais, au 1\*\*\*\*\*, poste \*\*\*\*.

Veillez agréer, \*\*\*, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*

Direction des lois sur les taxes,  
le recouvrement et l'administration

c. c. \*\*\*\*\*